

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAMBOUIS 39

LA LEVANCHEE

1166 chemin des vernes
39570 Courlaoux

Références : AM/MLM/2026/L_15
Code AIOT : 0005900793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement CAMBOUIS 39 implanté La Levanchée 1166 chemin du Haut Gauvin 39570 Courlaoux. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2025-13-DREAL du 18 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMBOUIS 39
- La Levanchée 1166 chemin du Haut Gauvin 39570 Courlaoux

- Code AIOT : 0005900793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cambouis 39 exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU). Elle procède à l'entreposage, à la dépollution et au démontage de véhicules terrestres. Une partie des pièces détachées, démontées sur les véhicules hors d'usage traités, est vendue à des particuliers ou à des professionnels, sur place ou en ligne via le réseau Opisto.

L'installation exploitée est notamment réglementée par :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Depuis la visite d'inspection de décembre 2024, l'établissement a été placé en redressement judiciaire. A la suite d'un passage devant le tribunal de commerce le 19 décembre 2025, le redressement judiciaire a été reconduit jusqu'à juillet 2026.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- depuis la visite d'inspection de décembre 2024 : l'exploitant a justifié la contractualisation de son activité avec un éco-organisme. Le constat 1-19122024 est considéré comme soldé ;
- l'exploitant a remis en fonctionnement la station de dépollution déplaçable qui était présente sur le site. Les véhicules sont désormais dépollués au niveau de cet équipement. La station est équipée d'une rétention. Le constat 3-19122024 est considéré comme soldé ;
- l'exploitant a fait contrôler ses installations électriques le 05/11/2025. Le rapport fait état de 24 observations dont une grande partie était déjà mentionnée dans le rapport de l'année précédente. Le rapport ne hiérarchise pas l'urgence de mise en conformité des différentes observations. Le plan d'action pour la mise en conformité de l'installation électrique doit se poursuivre. Le constat 6-19122024 est considéré comme non soldé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des véhicules non dépollués	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 1	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
6	Prévention de la pollution des eaux superficielles	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1- point 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des moteurs démontés	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 2	Levée de mise en demeure
3	Conditions d'entreposage des fluides extraits des véhicules	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 3	Levée de mise en demeure
4	Gestion du risque incendie - détection	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 4	Levée de mise en demeure
5	Prévention de la pollution des eaux superficielles	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite de décembre 2025, il a été constaté une amélioration des conditions d'exploitation de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage. Tous les déchets de liquides dangereux sont désormais entreposés sur rétention. Les pièces grasses sont entreposées sur des surfaces imperméables formant rétention. Ces entreposages demeurent cependant perfectibles.

La dépollution des véhicules est désormais réalisée au niveau d'un équipement spécifique.

Il convient que l'exploitant :

- arrive à mieux gérer les flux des véhicules entrants et le flux de dépollution afin que

l'ensemble des véhicules non dépollués puisse être entreposé sur les plateformes imperméabilisées ;

- fasse contrôler la qualité des effluents aqueux rejetés vers le milieu naturel ;
- reprenne contact avec les services de l'inspection des installations classées pour organiser une nouvelle visite d'inspection quand la mise en conformité de l'ensemble des points sera réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des véhicules non dépollués

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 1
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des VHU non dépollués
Prescription contrôlée : La société Cambouis 39, dont le siège social est situé 1166 chemin du Haut Gauvin - la Levanchée - sur la commune de Courlaoux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>- Point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :</u> • en justifiant que l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués est entreposé sur des emplacements dont la surface est imperméable avec dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. • Délai de 2 mois
Constats : Rappel du constat relevé lors de la visite d'inspection du 19/12/2024 : l'ensemble des véhicules en attente de dépollution n'est pas entreposé sur des aires aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Constat relevé lors de la visite d'inspection du 18/12/2025 : les trois plateformes recouvertes d'une surface imperméabilisée et reliées à un séparateur d'hydrocarbures sont remplies de véhicules en attente de dépollution. Des véhicules en attente de dépollution demeurent entreposés en dehors de zones imperméabilisées. L'exploitant indique : • que juste avant la visite d'inspection du 18/12/2025, une campagne d'évacuation vers une installation de broyage a été organisée. Ces évacuations ont entraîné un retard dans l'activité de dépollution ; • que la grande majorité des véhicules entrants dans son installation sont des véhicules roulants donc peu sujet à des fuites ; • que quand les plateformes sont pleines, il privilégie l'entreposage des véhicules à risque sur les plateformes imperméabilisées.

Le constat 2-19122024 est considéré comme non soldé et le point 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2025-13 DREAL du 18 février 2025 est considéré comme non-respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Entreposer l'ensemble des véhicules non dépollués sur des emplacements dont la surface est imperméable avec dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des moteurs démontés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 2

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des moteurs

Prescription contrôlée :

La société Cambouis 39, dont le siège social est situé 1166 chemin du Haut Gauvin - la Levanchée - sur la commune de Courlaoux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :

- en justifiant que les moteurs sont entreposés sur des surfaces imperméables, qu'ils sont emballés ou que les surfaces d'entreposage sont équipées de rétention.
- Délai de 2 mois.

Constats :

Rappel du constat relevé lors de la visite d'inspection du 19/12/2024 : les blocs-moteurs sont entreposés sur une zone bétonnée extérieure et non équipée de dispositif de rétention. Ils ne sont pas emballés et sont exposés aux eaux météoriques.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 18/12/2025 : les moteurs sont désormais entreposés dans des anciennes cuves métalliques qui ont été découpées. Ce dispositif permet un entreposage sur une surface imperméable disposant d'une rétention.

Ces entreposages sont protégés des intempéries par des capots de véhicules.

L'exploitant indique qu'il projette la construction d'un abris en dur pour entreposer les moteurs et pièces grasses.

Le constat 4-19122024 est considéré comme soldé et le point 2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2025-13 DREAL du 18 février 2025 est considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La protection contre l'exposition aux intempéries est perfectible et nécessiterait une amélioration.

Les rétentions doivent être régulièrement contrôlées et vidées si nécessaire. Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être présentes dans les rétentions doivent être gérées en tant que déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conditions d'entreposage des fluides extraits des véhicules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 3

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage sur rétention

Prescription contrôlée :

La société Cambouis 39, dont le siège social est situé 1166 chemin du Haut Gauvin - la Levanchée - sur la commune de Courlaoux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Alinéa III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en justifiant que l'ensemble des conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
- Délai de 2 mois

Constats :

Rappel du constat relevé lors de la visite d'inspection du 19/12/2024 : des fûts de 220 litres contenant du carburant retiré des véhicules traités sont entreposés sur une dalle bétonnée extérieure sans dispositif de rétention.

Lors de la visite d'inspection du 18/12/2025, il a été constaté que les fûts de carburants récupérés des véhicules dépollués sont désormais entreposés, sous un appentis couvert, dans des fûts fermés eux-même disposés dans une grande rétention métallique.

Le constat 5-19122024 est considéré comme soldé et le point 3 de l'arrêté préfectoral n° AP-2025-13 DREAL du 18 février 2025 est considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendrait d'améliorer, au niveau des fûts, l'identification de leur contenu (nature des produits contenus, mentions de dangers de ceux-ci) et d'indiquer la présence de ces entreposages sur les plans de l'établissement tenus à la disposition des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Gestion du risque incendie - détection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : La société Cambouis 39, dont le siège social est situé 1166 chemin du Haut Gauvin - la Levanchée - sur la commune de Courlaoux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté. - <u>Article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :</u> • en justifiant que chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. • délai de 2 mois.
Constats : Rappel du constat relevé lors de la visite d'inspection du 19/12/2024 : chaque local technique n'est pas équipé d'un dispositif de détection des fumées. Constat relevé lors de la visite d'inspection du 18/12/2025 : cinq détecteurs ont été installés dans les locaux techniques. Il demeure deux détecteurs à installer en parties hautes du bâtiment. Par courriel du 7 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que ces deux détecteurs ont été installés. Ce dernier point sera contrôlé lors de la prochaine visite d'inspection. Le constat 7-19122024 est désormais considéré comme soldé et le point 4 de l'arrêté préfectoral n° AP-2025-13 DREAL du 18 février 2025 est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 - point 5
Thème(s) : Risques chroniques, vidange des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : La société Cambouis 39, dont le siège social est situé 1166 chemin du Haut Gauvin - la Levanchée - sur la commune de Courlaoux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté. - <u>Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :</u>

- en justifiant que les trois séparateurs d'hydrocarbures du site ont été vidangés.
- délai de 3 mois.

Constats :

Rappel du constat relevé lors de la visite d'inspection du 19/12/2024 : l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ou de leur contrôle visuel.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 18/12/2025 : l'exploitant a présenté une facture relative à la vidange des séparateurs d'hydrocarbures réalisée le 19/03/2025. Les déchets générés ont été envoyés vers la société CHIMIREC (Montmorot).

Les bordereaux de suivi de déchets relatifs aux évacuations des eaux souillées et des boues font état des codes déchets suivants :

- 16 10 02 : déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 (16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) ;
- 19 08 10 * : mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.

L'inspection informe l'exploitant :

- que les déchets issus d'un séparateur d'hydrocarbures sont des déchets dangereux et que ces déchets ont pour code 13 05 XX* (XX variable selon la nature du déchet) ;
- que les déchets liquides issus d'un séparateur d'hydrocarbures ne peuvent avoir un code 16 10 XX compte tenu de l'existence des codes 13 05 XX* ;
- qu'il demeure responsable de l'identification de la nature des déchets et de leur destination.

Les séparateurs d'hydrocarbures ayant été vidangés, le constat 8-19122024 est désormais considéré comme soldé et le point 5 de l'arrêté préfectoral n° AP-2025-13 DREAL du 18 février 2025 est considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'être vigilant sur le volet gestion administrative des déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1- point 6

Thème(s) : Risques chroniques, analyse des rejets des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

La société Cambouis 39, dont le siège social est situé 1166 chemin du Haut Gauvin - la Levanchée -

sur la commune de Courlaoux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en transmettant une copie du rapport d'analyses des rejets des eaux résiduelles, portant sur le contrôle de l'ensemble des paramètres listés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et respectant, pour les conditions de prélèvement, les dispositions définies dans ce même arrêté.
- Délai de 4 mois

Constats :

Rappel du constat relevé lors de la visite d'inspection du 19/12/2024 : l'analyse de l'ensemble des paramètres attendue à l'article 31 n'a pas été faite.

La concentration mesurée dans l'échantillon analysé, pour le paramètre hydrocarbures, est supérieure à 5 mg/l. Le rapport transmis ne permet pas de connaître l'origine des effluents analysés.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 18/12/2025 : l'exploitant indique qu'il n'a pas été procédé à de nouvelles analyses des effluents aqueux depuis le prélèvement du 27/11/2024.

L'exploitant indique qu'il projette de programmer un contrôle des effluents aqueux en cas de prolongation du redressement judiciaire (passage au tribunal le lendemain de l'inspection soit le 19/12/2025).

Par courriel du 7 janvier 2026, l'exploitant indique :

- que le redressement judiciaire a été reconduit jusqu'à juillet 2026 ;
- qu'un rendez-vous a été pris, pour la semaine suivante, pour l'analyse des effluents aqueux.

Les constats 9-19122024 et 10-19122024 sont considérés comme non soldés et le point 6 de l'arrêté préfectoral n° AP-2025-13 DREAL du 18 février 2025 est considéré comme non-respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois